

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-031

DÉCISION N° : 2011-031-004

DATE : Le 22 mars 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3e étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1

Partie demanderesse

c.

DANIEL L'HEUREUX, résidant au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7

et

9248-8543 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7

et

NOSFINANCES.COM INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2

et

CAISSE POPULAIRE HOCHELAGA-MAISONNEUVE, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7

Parties mises en cause

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sylvie Boucher
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 mars 2012

DÉCISION

[1] Le 4 août 2011, le Bureau de décision et de révision (« *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage et de suspension des droits d'inscription¹. Le Bureau a également autorisé le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[3] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, que le Bureau a accueillie le 28 novembre 2011⁵. Les parties avaient consenti à cette prolongation, puisqu'une audience avait été fixée pour la contestation par les intimés de cette prolongation. Le 20 mars 2012⁶, le Bureau a rejeté la contestation de la prolongation de blocage.

[4] Le 5 mars 2012, le Bureau a été saisi par l'Autorité d'une nouvelle demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, dans l'éventualité où le Bureau rejeterait la contestation de la prolongation précédente. Les parties ont donc été convoquées à une audience devant se tenir le 22 mars 2012.

L'AUDIENCE

[5] L'audience s'est tenue à la date prévue en présence de la procureure de l'Autorité. Elle a déposé un consentement des intimés à la demande de prolongation de blocage de l'Autorité. Ces derniers prévoient contester cette prolongation ou présenter une demande de levée partielle de blocage dans les prochains jours. Les parties ont demandé de fixer une audience relativement à cette demande le 10 mai 2012, ce qui a été accordé.

¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. D-9.2.

⁴ L.R.Q., c. A-33.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, BDR Montréal, n° 2011-031, 20 mars 2012, M^e Gélinas.

[6] La procureure de l'Autorité a fait témoigner une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. Elle a indiqué que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit dans le dossier.

L'ANALYSE

[7] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁷. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸.

[8] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[9] Les intimés ayant consenti à la demande de l'Autorité et l'enquêteuse de cet organisme ayant mentionné que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête est en cours, la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage est accordée.

LA DÉCISION

[10] Après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage, du témoignage de l'enquêteuse et du consentement des intimés afin de leur permettre de présenter une demande de levée de blocage ou une contestation de celui-ci, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹ prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 4 août 2011¹² et ce, de la manière suivante :

⁷ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

⁸ *Id.*, art. 249 (2°).

⁹ *Id.*, art. 249 (3°).

¹⁰ Précitée, note 2.

¹¹ Précitée, note 4.

¹² Précitée, note 1.

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

ORDONNE à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle;

ORDONNE à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros 81530066-39131 et 81530066-83975;

ORDONNE à la Caisse Populaire Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 81530327-482192.

[11] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date auxquelles elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 22 mars 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-031

DÉCISION N° : 2011-031-003

DATE : Le 20 mars 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3e étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1

Partie demanderesse

c.

DANIEL L'HEUREUX, résidant au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7

et

9248-8543 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7

et

NOSFINANCES.COM INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2

et

CAISSE POPULAIRE HOCHELAGA-MAISONNEUVE, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7

Parties mises en cause

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sylvie Boucher
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Claude Lemay
Procureur de Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com inc.

Dates d'audience : 20 décembre 2011 et 30 janvier 2012

DÉCISION

[1] Le 4 août 2011, le Bureau de décision et de révision (« *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage, de suspension des droits d'inscription¹. Le Bureau a également autorisé le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[3] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, que le Bureau a accueillie le 28 novembre 2011⁵. Lors de l'audience du 18 novembre 2011 portant sur cette demande, les parties avaient consenti à cette prolongation, puisqu'une audience avait été fixée en décembre pour la contestation par les intimés de cette prolongation.

L'AUDIENCE

[4] L'audience a débuté le 20 décembre 2011 et le dossier a été remis au 30 janvier 2012. La procureure de l'Autorité, ainsi que celui des intimés étaient présents.

La preuve

[5] La procureure de l'Autorité a fait témoigner une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. Cette dernière a rappelé les faits principaux qui ont été démontrés lors de l'audience *ex parte*.

[6] Elle a notamment mentionné que Daniel L'Heureux a contacté quatre de ses clientes dans la semaine du 18 juillet 2011 et qu'il devait les rencontrer pour des questions d'investissements. Ils sont allés au Carrefour Desjardins le 21 juillet 2011,

¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. D-9.2.

⁴ L.R.Q., c. A-33.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.

plusieurs documents ont été remplis et les quatre clientes ne comprenaient pas tout à fait ce qu'elles signaient.

[7] Trois d'entre elles ont investi 75 000 \$ suivant une augmentation d'une marge de crédit et l'autre a contracté une marge de crédit de 250 000 \$. Trois traites bancaires de 75 000 \$ ont été faites au nom de la compagnie à numéro.

[8] Le 20 juillet 2011, la compagnie à numéro, dont Daniel L'Heureux est l'actionnaire majoritaire et seul membre du conseil d'administration a été constituée. Le compte bancaire de celle-ci a été ouvert le 22 juillet 2011. Le même jour, les traites bancaires ont été déposées dans ce compte et une somme de 75 000 \$ a été transférée dans le compte personnel de Daniel L'Heureux. Un retrait d'environ 40 000 \$ a été fait au casino.

[9] Le 25 juillet 2011, un second transfert a été effectué du compte de la compagnie à numéro au compte personnel de Daniel L'Heureux, d'un montant de 145 000 \$. Le lendemain, 5 002 \$ y étaient retirés au casino.

[10] L'enquêtrice a également mentionné que Daniel L'Heureux n'était pas inscrit à titre de conseiller ou de courtier en valeurs à l'Autorité. Aucun prospectus n'a été émis et aucune dispense ni avis de dispense n'a été déposé.

[11] Elle a ajouté que les motifs initiaux existaient toujours et que l'enquête est en cours. D'autres témoins ont été contactés et des documents ont été récemment obtenus. L'analyse de ceux-ci doit s'effectuer. L'enquêtrice a indiqué que Daniel L'Heureux a été radié provisoirement le 17 août 2011.

[12] Finalement, l'enquêtrice a mentionné au Bureau qu'elle a contacté à nouveau les investisseuses et qu'une seule aurait des actifs financiers nets supérieurs à un million de dollars. Les autres critères pour qu'il y ait dispense de prospectus ne seraient pas satisfaits.

[13] Le procureur des intimés a fait entendre quatre témoins, dont trois investisseuses, en plus de son client. Les faits énoncés dans la demande initiale de l'Autorité ont été admis au début de l'audience.

[14] Les trois investisseuses ont sensiblement témoigné au même effet. Elles connaissent Daniel L'Heureux depuis 2009, alors qu'il est devenu leur planificateur financier. Elles sont satisfaites du travail qu'il a effectué et des rendements qu'elles ont obtenus. Il leur aurait parlé de son entreprise Nosfinances.com et des possibilités d'y investir.

[15] Chacune a décidé d'investir 75 000 \$ dans Nosfinances.com, la lettre de souscription étant cependant en blanc et portant l'en-tête de la compagnie à numéro. Ce document ne contenait pas le nombre d'actions, le montant investi, la date, etc.,

mais selon elles, cela importe peu, car elles avaient confiance en Daniel L'Heureux. Cependant, elles ne se rappellent plus le nombre et le type d'actions qu'elles détiennent, ni même le rendement qui leur était promis.

[16] De plus, les investisseuses n'ont pas examiné les états financiers de Nosfinances.com avant de remettre leur argent à Daniel L'Heureux, mais celui-ci affirmait que tout allait bien. Toutefois, elles ont mentionné qu'elles auraient investi même si elles avaient su que la compagnie était déficitaire de plus de 200 000 \$.

[17] Elles savaient qu'ultimement elles investissaient dans Nosfinances.com inc. Toutes ont affirmé vouloir investir à nouveau la somme de 150 000 \$ dans cette compagnie. Elles ont entièrement confiance en Daniel L'Heureux, même étant aux faits de l'histoire et des reproches de l'Autorité.

[18] Les trois investisseuses ont demandé au Bureau de dégeler leur investissement respectif de 75 000 \$, ne pouvant plus faire d'intérêts sur celui-ci depuis le blocage et ne pouvant investir plus dans Nosfinances.com.

[19] Elles ont affirmé au Bureau qu'elles ne savaient pas que Daniel L'Heureux transférerait des sommes dans son compte personnel, mais elles sont convaincues qu'il ne s'agit que d'une erreur. Elles ont ajouté qu'il voulait s'acheter un bateau, donc les retraits devaient être destinés à cet achat.

[20] Une d'elles a mentionné qu'elle trouvait que ça allait trop vite au début, elle était tannée d'emprunter pour investir et elle ne comprenait pas pourquoi elle devait faire cela. Cependant, elle a ajouté que Daniel L'Heureux partait en vacances, ce qui justifie l'empressement. Des explications devaient lui être données plus tard.

[21] Daniel L'Heureux a également témoigné. Il a expliqué son parcours professionnel et les raisons qui l'ont incité à mettre sur pieds Nosfinances.com inc. et le site Internet destiné à la vulgarisation et à l'éducation financière. Il y aurait investi plus de 300 000 \$ notamment pour l'achat de matériel et cette somme lui serait toujours due.

[22] Lorsqu'il était à la recherche d'argent pour la compagnie, il a consulté un avocat qui lui aurait expliqué qu'il pouvait créer une compagnie d'investissements qui elle achèterait des actions privilégiées de Nosfinances.com inc., pour les investisseurs potentiels qui ne seraient pas des investisseurs qualifiés.

[23] Cet avocat aurait préparé les lettres de souscription remises en blanc, à faire signer par les personnes intéressées à investir et par la suite, ils les auraient complétés ensemble. Il aurait également procédé à la constitution de la compagnie en question.

[24] Les investisseuses, après avoir signé les lettres de souscription et investi dans la compagnie à numéro, auraient également consenti au transfert des sommes dans le

compte de Daniel L'Heureux. Ce dernier, à qui Nosfinances.com devait beaucoup d'argent, attendait des chèques dans la semaine suivante pour celle-ci.

[25] Il a expliqué qu'étant un vendredi après-midi, qu'il n'avait pas le temps d'aller chercher un chèque certifié, qu'il devait payer le bateau qu'il a acheté et qu'il partait en vacances dans peu de temps, il a retiré la somme de 40 000 \$ requise à cet effet de son compte personnel au guichet du casino, sa conjointe y travaillant. Il a précisé que normalement, il aurait dû transférer la somme du compte de la compagnie à numéro à celui de Nosfinances.com inc. et par la suite, effectuer un transfert dans son compte personnel.

[26] Concernant le retrait de 5 000 \$, il a mentionné qu'il a également eu lieu au casino, puisque son compte était gelé et qu'il partait en vacances dans peu de temps. Il ne croyait pas que le compte était gelé en raison d'une enquête de l'Autorité, mais bien parce que les sommes qui avaient été transférées étaient importantes. D'ailleurs, il effectuait à l'occasion des retraits au casino.

[27] Il a expliqué au Bureau les inconvénients qui découlent du blocage dont il fait l'objet : il n'a plus d'accès à ses comptes bancaires, sa réputation est ternie, 25 familles auraient pu vivre de l'exploitation du site Internet qui devait être lancé officiellement en octobre 2011, il y a des risques que l'entreprise ne puisse plus fonctionner, il n'a plus de revenu, étant radié, il ne peut plus pratiquer sa profession, etc. Plusieurs collaborateurs seraient prêts à continuer de s'impliquer dans l'entreprise et le site Internet.

[28] Finalement, il a demandé au Bureau de ne pas maintenir le blocage de ses comptes et ceux de ses compagnies. Il reconnaît qu'il a fait une erreur en ne retirant pas les sommes du bon compte et il se dit prêt à les remettre là où elles doivent être.

[29] En contre preuve, la procureure de l'Autorité a fait témoigner l'enquêteuse de cet organisme à nouveau. Cette dernière a expliqué au Bureau que la version donnée par les investisseuses pendant leur témoignage est en partie différente de celle qu'elle a recueillie avant les procédures.

[30] À ce moment, elles auraient dit ne pas trop comprendre pourquoi elles allaient avec Daniel L'Heureux signer des documents, elles avaient entendu parler de Nosfinances.com auparavant, mais ce n'était pas de leur compréhension qu'elles investissaient alors dans cette entreprise. Les trois dames ne comprenaient pas dans quoi elles investissaient.

Les représentations

[31] Mentionnons tout d'abord que suivant la demande du procureur des intimés, le Bureau a permis que les plaidoiries lui soient soumises par écrit, dans la semaine du 6 février 2012.

[32] Le procureur des intimés a plaidé que les transactions qui ont mené à l'ordonnance de blocage bénéficient d'exemptions et de dispenses en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*⁶.

[33] Tout d'abord, il a soutenu que les trois personnes entendues sont des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2.3 et tels que définit à l'article 1 du *Règlement 45-106*, puisqu'elles auraient des actifs nets supérieurs à un million de dollars.

[34] Le procureur a également prétendu que les trois personnes investissaient dans une compagnie à numéro, dont elles seraient dirigeantes et administratrices. Cette entreprise achèterait des actions de Nosfinances.com inc. Les investissements bénéficient dans ce cas de la dispense d'émetteur fermé prévu à l'article 2.4 du *Règlement 45-106*.

[35] Subsidiairement, le procureur a affirmé que les trois investisseuses ainsi que les intimés sont prêts à compléter la documentation dans les conventions de souscription et dans les procès-verbaux des deux entreprises pour compléter l'investissement en tant qu'émetteur fermé avec dispense de prospectus selon l'article 2.4 du *Règlement 45-106*.

[36] Il a rappelé que les trois personnes qui ont initialement investi 75 000 \$ chacune dans la compagnie à numéro seraient prêtes à investir de nouveau la somme de 150 000 \$ chacune directement dans Nosfinances.com inc. afin de bénéficier de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.20(1)b) du *Règlement 45-106*, soit l'acquisition de titres pour une somme d'au moins 150 000 \$ payé comptant au moment du placement.

[37] Il a également évoqué le fait qu'un avocat avait été consulté par l'intimé et on lui aurait affirmé que l'investissement bénéficierait de la dispense de l'article 2.4 du *Règlement 45-106*. De plus, les investisseurs désirent poursuivre leur relation d'affaires avec cette entreprise qui deviendrait rapidement viable suivant la levée de l'ordonnance de blocage.

[38] Il a plaidé que le maintien du blocage des comptes cause des préjudices sérieux tant aux intimés qu'aux trois investisseuses et à la famille de Daniel L'Heureux. Ce dernier s'engagerait à rembourser dans le compte de la compagnie à numéro la somme qui a été utilisée pour faire un achat personnel sur levée de l'ordonnance de blocage. Il ne s'agirait que d'erreurs administratives, commises de bonne foi et en partie sur les conseils juridiques reçus.

⁶ *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, (2009) G.O. II, 4824A (« *Règlement 45-106* »).

[39] La procureure de l'Autorité a rappelé que le procureur des intimés a admis tous les faits énoncés à la demande de l'Autorité, sans toutefois admettre les conclusions que cette dernière a formulées. Ainsi, il est admis en outre que Daniel L'Heureux n'était pas inscrit à titre de courtier ou de conseiller en valeurs au sens de cette loi.

[40] La procureure a indiqué au Bureau qu'il est saisi d'une demande de prolongation de blocage et non d'une demande de levée de celui-ci. Il appartient alors aux intimés de démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister et qu'il est dans l'intérêt public que le blocage soit levé.

[41] Selon elle, la preuve de l'Autorité démontrerait que l'enquête de celle-ci se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents. Elle a précisé que la notion d'enquête est beaucoup plus vaste que la cueillette d'information par un enquêteur et que l'intérêt public a justifié le Bureau de prononcer l'ordonnance de blocage initiale et que les intimés n'ont pas démontré que l'intérêt public justifiait de ne pas la renouveler.

[42] La procureure a ajouté que l'expression de regrets par Daniel L'Heureux ne peut suffire à mettre de côté l'intérêt public et la protection du public. D'ailleurs, il n'aurait exprimé des regrets que relativement au transfert de la somme de 75 000 \$ du compte de la compagnie à numéro à son compte personnel, et non quant au transfert d'une somme de 145 000 \$.

[43] Ainsi, la procureure de l'Autorité a soutenu que l'intérêt public et la protection du public militent en faveur d'un renouvellement de l'ordonnance de blocage. Elle a ajouté qu'il a été admis que les investissements ont été effectués en l'absence de prospectus visé par l'Autorité et sans qu'un avis de dispense ait été déposé auprès de celle-ci.

[44] La procureure a rappelé qu'il appartient aux intimés de faire la preuve de l'existence d'une dispense de prospectus, ce qu'ils n'auraient pas réussi à démontrer.

[45] La procureure a maintenu que la dispense relative à un investissement minimal⁷ ne pouvait trouver application. Elle a soutenu qu'on ne peut cumuler des investissements individuels afin d'atteindre une valeur d'au moins 150 000 \$. Chacune des investisseuses a investi 75 000 \$. Elle a ajouté que les investissements n'ont pas été payés comptant au moment du placement, puisqu'ils ont été effectués à l'aide d'une marge de crédit et d'un prêt-levier.

[46] La dispense relative aux investisseurs qualifiés⁸ ne serait également pas applicable en l'espèce. Au moins deux des trois investisseuses ne détiendraient pas des actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes. De plus, les bilans remis au Bureau étaient datés du mois d'octobre 2011, alors que les placements ont eu lieu en

⁷ *Id.*, art. 2.10.

⁸ *Id.*, art. 2.3.

juillet 2011 et aucune pièce justificative n'a été déposée à l'audience. Aucune preuve n'a été faite relativement aux autres définitions de l'investisseur qualifié.

[47] En lien avec la dispense relative à l'émetteur fermé⁹, la procureure de l'Autorité a soutenu que les intimés n'ont pas réussi à faire une preuve prépondérante de l'application de celle-ci. Les lettres de souscription déposées sont signées en blanc par les investisseuses et le témoignage de Daniel L'Heureux ne peut servir à les compléter. De plus, aucune des investisseuses n'a mentionné que suite à l'investissement, elle devenait une administratrice de Nosfinances.com.

[48] Elle a ajouté qu'on ne peut compléter *a posteriori* la documentation déposée afin de valider un investissement en qualifiant les investisseurs selon l'une ou l'autre des catégories d'acquéreurs prévus à l'article 2.4 (2) du *Règlement 45-106*.

[49] Finalement, la procureure a maintenu que la défense de diligence raisonnable, ici le fait d'avoir suivi les conseils d'un avocat, ne peut trouver application devant le Bureau. Toutefois, si le Bureau en venait à la conclusion que la défense de diligence raisonnable est applicable, elle a soumis que les tribunaux refusent d'assimiler l'avocat à une « personne en autorité » dont l'avis excuserait la commission d'une infraction.

L'ANALYSE

[50] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁰. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹.

[51] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹². Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[52] L'Autorité a le fardeau de prouver que l'enquête qu'elle mène est active. Une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme a témoigné à cet effet. Il convient donc de s'attarder aux arguments soulevés par le procureur des intimés, qui soutient que le

⁹ *Id.*, art. 2.4.

¹⁰ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

¹¹ *Id.*, art. 249 (2°).

¹² *Id.*, art. 249 (3°).

blocage ne devrait pas être prolongé. Pour ce faire, le procureur a donc le fardeau d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. Le procureur des intimés ne s'est pas attardé aux motifs initiaux, mais bien au fait qu'ils bénéficiaient d'une dispense.

[53] Tout d'abord, le procureur des intimés a invoqué la dispense de prospectus relative aux investisseurs qualifiés, prévu à l'article 2.3 du *Règlement 45-106* :

« **2.3. Investisseur qualifié**

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement si l'acquéreur ou le souscripteur acquiert ou souscrit les titres pour son propre compte et est investisseur qualifié.

[...]

5) Le présent article ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne créée ou dont on se sert uniquement pour acquérir, souscrire ou détenir des titres comme investisseur qualifié visé au paragraphe *m* de la définition de «investisseur qualifié» prévue à l'article 1.1

[54] L'investisseur qualifié est défini à l'article 1 du *Règlement 45-106* :

« «investisseur qualifié»: les personnes et entités suivantes :

[...]

j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes;

k) une personne physique qui, dans chacune des 2 dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ ou, avec son conjoint, de plus de 300 000 \$ et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;

l) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 \$;

[...]

t) une personne à l'égard de laquelle tous ceux qui ont la propriété de droits, directe, indirecte ou véritable, à l'exception des titres comportant

droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, sont des investisseurs qualifiés; »

[Nos soulignements]

[55] Selon la preuve présentée, seulement une des trois investisseuses aurait des actifs financiers nets supérieurs à 1 000 000 \$. Toutefois, seuls les bilans des investisseuses ainsi qu'une synthèse de leur portefeuille de placements ont été déposés, sans autres pièces justificatives à l'appui. Les bilans soumis au Bureau sont présentés au 31 octobre 2011, alors que les placements ont été effectués en juillet 2011.

[56] On doit déduire les dettes correspondantes et les actifs immobiliers ne doivent pas être pris en considération dans l'évaluation du critère du paragraphe j de l'article 2.3 du *Règlement 45-106*, puisqu'on y énonce des actifs financiers¹³. Le Bureau est d'avis que les autres critères permettant de déterminer si une personne est un investisseur qualifié ne sont pas satisfaits. Donc, une seule des trois investisseuses pourrait être qualifiée à ce titre.

[57] Le procureur des intimés a également soulevé la dispense de prospectus relative à l'émetteur fermé, ce dernier étant défini à l'article 2.4 du *Règlement 45-106* :

« 2.4. Émetteur fermé

1) Dans le présent article, on entend par «émetteur fermé» l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

a) il n'est pas un émetteur assujetti ou un fonds d'investissement;

b) ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois:

i) assujettis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs;

ii) la propriété véritable d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de l'émetteur ou des sociétés du même groupe, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable, à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable;

¹³ *Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, (2005) 2 BAMF n° 35, art. 3.5.

c) il remplit l'une des conditions suivantes:

i) il n'a placé ses titres qu'auprès de personnes visées au paragraphe 2;

ii) il a réalisé une opération après laquelle ses titres n'étaient la propriété véritable que des personnes visées au paragraphe 2 et n'a depuis lors placé ses titres qu'auprès de ces personnes.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur fermé auprès d'un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes:

a) les dirigeants, administrateurs, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle de celui-ci;

b) les dirigeants, administrateurs ou salariés d'une société du même groupe que l'émetteur;

c) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, soeurs, enfants ou petits-enfants des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

d) les père et mère, grands-parents, frères, soeurs, enfants ou petits-enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

e) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

f) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction, fondateurs ou personnes participant au contrôle de l'émetteur;

g) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, soeurs, enfants ou petits-enfants du porteur vendeur ou du conjoint de celui-ci;

h) les porteurs de l'émetteur;

i) les investisseurs qualifiés;

j) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphe *a* à *i* ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphe *a* à *i*;

k) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à i;

l) une personne qui n'est pas du public.

[...] »

[58] Il appartient à celui qui invoque une dispense de faire la preuve qu'il peut en bénéficier. Le Bureau est d'avis que le procureur des intimés n'a pas présenté de preuve prépondérante à l'effet que Nosfinances.com inc. ou la compagnie à numéro répondent aux critères de l'émetteur fermé. Ainsi, la dispense de prospectus prévue au paragraphe 2 de l'article 2.4 du *Règlement 45-106* ne peut s'appliquer.

[59] Pour qu'il y ait dispense de prospectus, les investisseuses devraient se retrouver dans une des catégories d'acquéreurs mentionnées à cet article. La question de l'investisseur qualifié ayant déjà été abordée, le Bureau en vient à la conclusion que les investisseuses ne sont pas des personnes faisant parties des autres catégories prévues à l'article 2.4 du *Règlement 45-106*.

[60] Le procureur des intimés a soumis que la création de la compagnie à numéro, dont les investisseuses seraient administratrices et dirigeantes et l'achat par cette compagnie d'actions de Nosfinances.com inc. permettraient de bénéficier de la dispense de l'émetteur fermé.

[61] L'article 2.4 du *Règlement 45-106* prévoit une dispense pour « une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes a à i ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes a à i; ».

[62] Les titres de la personne mentionnée au paragraphe j de cet article, en l'espèce la compagnie à numéro, doivent être en majorité la propriété véritable de personnes mentionnées aux sous-paragraphes précédents ou les administrateurs de celle-ci doivent correspondre à ces catégories de personnes. La majorité des investisseuses ne sont pas des investisseurs qualifiés.

[63] Le Bureau est d'avis que les investisseuses entendues à l'audience ne correspondent pas à ces catégories de personnes, la question de l'investisseur qualifié ayant été abordée précédemment. Le paragraphe j ne permet pas la mise en place de structures pour contourner les règles encadrant les dispenses de prospectus, où l'on tente de faire indirectement ce qui ne peut être fait directement.

[64] D'ailleurs, l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* est à cet effet :

« On abuse de ces dispenses lorsqu'on place indirectement des titres auprès des propriétaires ou que l'on fait indirectement des opérations visées avec eux alors qu'elles ne permettent pas de placer des titres directement auprès de chaque propriétaire faisant partie du syndicat ni de faire des opérations visées directement avec eux. »¹⁴

[65] Les investisseuses ont mentionné qu'elles ne savaient pas ou qu'elles ne se rappellent pas qu'elles investissaient dans Nosfinances.com inc. par l'entremise d'une compagnie à numéro. Elles semblaient plus ou moins connaître l'existence de cette compagnie. Alors comment pourraient-elles être dirigeantes et administratrices de cette compagnie ? D'ailleurs, aucune preuve n'a été faite à cet effet.

[66] Le procureur des intimés a mentionné que Daniel L'Heureux était prêt à compléter les conventions de souscription et les procès-verbaux des compagnies, afin que les investissements puissent bénéficier de la dispense de l'émetteur fermé. Malheureusement, on ne peut compléter postérieurement la documentation afin de rendre conforme un investissement en qualifiant les investisseurs selon les catégories d'acquéreurs prévues à l'article 2.4 du *Règlement 45-106*.

[67] Finalement, les trois investisseuses voudraient investir un montant supplémentaire de 150 000 \$ chacune. Le procureur des intimés a soutenu que cela permettrait aux investissements de bénéficier de la dispense prévue à l'article 2.10 du *Règlement 45-106* :

« 2.10. Investissement d'une somme minimale

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à un placement de titres lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) l'acquéreur acquiert les titres pour son propre compte;

b) les titres ont un coût d'acquisition pour l'acquéreur d'au moins 150 000 \$ payé comptant au moment du placement;

c) les titres placés sont ceux d'un seul émetteur.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement de titres effectué auprès d'une personne créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense de prospectus prévue à ce paragraphe. »

[Nos soulignements]

¹⁴ *Id.*, art. 1.8.

[68] On ne peut, par l'ajout d'une somme supplémentaire, rendre conforme à la réglementation un placement qui ne l'était pas au départ. Les titres dans la présente affaire avaient un coût d'acquisition de 75 000 \$ au moment du placement. Les titres doivent avoir un coût d'acquisition pour l'acquéreur d'au moins 150 000 \$ payé comptant au moment du placement. Ce dernier a déjà eu lieu.

[69] Bref, le Bureau arrive à la conclusion que les intimés n'ont pas satisfait le fardeau qui leur incombait de démontrer que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister et que de ce fait, le Bureau ne devrait pas maintenir la prolongation de l'ordonnance de blocage. De plus, la défense à l'effet qu'on a agi sur la base d'une opinion juridique n'est pas recevable.

[70] Finalement, le Bureau était saisi d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage prononcée à l'encontre des intimés, qui était contestée par ces derniers. Le Bureau demeure cependant disponible si les intimés désiraient présenter une demande de levée de ce blocage, le cadre étant alors différent de celui de l'audience portant sur la demande de prolongation de blocage de l'Autorité et sa contestation. Cette demande de levée de blocage devra proposer des mesures propres à assurer la protection des investisseurs.

LA DÉCISION

[71] Après avoir pris connaissance de la preuve présentée lors de l'audience du 20 décembre 2011 et du 30 janvier 2012 et après avoir considéré les représentations effectuées par les procureurs, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶ :

REJETTE la contestation de la prolongation de blocage des intimés;

MAINTIENT la prolongation de l'ordonnance de blocage prononcée le 28 novembre 2011¹⁷.

¹⁵ Précitée, note 2.

¹⁶ Précitée, note 4.

¹⁷ Précitée, note 5.

[72] Le Bureau rappelle que l'ordonnance de blocage du 4 août 2011 a été prolongée le 28 novembre 2011, pour une période de 120 jours. Cette décision est entrée en vigueur à la date à laquelle elle a été prononcée et la présente décision n'a pas d'effet sur ce délai.

Fait à Montréal, le 20 mars 2012.

(s) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-031

DÉCISION N° : 2011-031-002

DATE : Le 28 novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3e étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1

Partie demanderesse

c.

DANIEL L'HEUREUX, résidant au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7

et

9248-8543 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7

et

NOSFINANCES.COM INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2

et

CAISSE POPULAIRE HOCHELAGA-MAISONNEUVE, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7

Parties mises en cause

PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sylvie Boucher
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 novembre 2011

DÉCISION

[1] Le 4 août 2011, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage, de suspension des droits d'inscription¹. Le Bureau a également autorisé le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[3] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, à la suite de laquelle les intimés et les mises en cause ont reçu signification d'un avis pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 18 novembre 2011.

L'AUDIENCE

[4] L'audience s'est tenue à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité. Cette dernière a déposé un consentement du procureur de Daniel L'Heureux à la prolongation de l'ordonnance de blocage, en raison de la remise de l'audition au 20 décembre 2011 pour la contestation de cette prolongation.

[5] La procureure de l'Autorité a mentionné que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit dans le dossier. De plus, le consentement était signé seulement par le procureur représentant Daniel L'Heureux, les deux autres intimées n'étaient pas représentées lors de l'audience et elles n'étaient pas présentes.

L'ANALYSE

[6] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a

¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. D-9.2.

⁴ L.R.Q., c. A-33.2.

en sa possession⁵. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁶.

[7] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁷. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[8] Daniel L'Heureux se présentera à une audience fixée le 20 décembre 2011 afin de contester la demande prolongation de blocage de l'Autorité. La demanderesse et ce dernier consentent dans ce contexte à la prolongation de l'ordonnance de blocage.

[9] Cependant, la société 9248-8543 Québec inc. et la société NosFinances.com inc. n'étaient pas représentées ni présentes lors de l'audience du 18 novembre 2011. Ainsi, elles n'ont pas démontré que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[10] Dans ces circonstances, la prolongation de l'ordonnance de blocage demandée doit être accordée.

LA DÉCISION

[11] Le Bureau a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, du consentement du procureur de Daniel L'Heureux à cette prolongation afin de lui permettre de contester cette demande et il a constaté l'absence des deux autres intimées à l'audience.

[12] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸ prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 10 mai 2011⁹, et ce, de la manière suivante :

⁵ Précitée, note 2, art. 249 (1^o).

⁶ *Id.*, art. 249 (2^o).

⁷ *Id.*, art. 249 (3^o).

⁸ Précitée, note 4.

⁹ Précitée, note 1.

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

ORDONNE à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle;

ORDONNE à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros 81530066-39131 et 81530066-83975;

ORDONNE à la Caisse Populaire Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 81530327-482192.

[13] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date auxquelles elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 28 novembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-031

DÉCISION N° : 2011-031-001

DATE : Le 4 août 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e Alain Gélinas

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3e étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1

Partie demanderesse

c.

DANIEL L'HEUREUX, résidant au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7

et

9248-8543 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7

et

NOSFINANCES.COM INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7

Parties défenderesses

et

CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2

et

CAISSE POPULAIRE HOCHELAGA-MAISONNEUVE, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7

Parties mises en cause

**ORDONNANCES D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE
CONSEILLER, DE MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, DE BLOCAGE, DE
SUSPENSION DES DROITS D'INSCRIPTION ET DE DÉPÔT À LA COUR SUPÉRIEURE**
[art. 152, 249, 265, 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 115 et 146.1
de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 93,
94, 115.9 et 115.12, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Juan Manzano
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 1^{er} août 2011

DÉCISION

[1] Le 29 juillet 2011, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce, à l'encontre des intimés, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage et de suspension des droits d'inscription. De plus, l'Autorité a demandé à ce que la décision à intervenir soit déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Longueuil. L'Autorité a amendé sa demande le 1^{er} août 2011.

[2] Cette décision a été demandée en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹, des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*² et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. Les parties impliquées dans la présente demande sont les suivantes :

○ **Intimés**

- Daniel L'Heureux;
- 9248-8543 Québec inc.; et
- NosFinances.com inc.;

○ **Mises en cause**

- Caisse Desjardins du Grand-Coteau; et
- Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 1^{er} août 2011, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. D-9.2.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ (2004) 136 G.O. II, 4695.

déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande amendée de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[5] Le Bureau reproduit les faits allégués par l'Autorité.

1. LES INTIMÉS

DANIEL L'HEUREUX

1. L'intimé Daniel L'Heureux est inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective sous le numéro d'inscription 2016111 dans la base de données nationale d'inscription.
2. Il est rattaché à Desjardins sécurité financière investissements Inc. dont le numéro d'inscription dans la base de données nationale d'inscription est 23430.
3. Daniel L'Heureux est également inscrit en vertu des dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* à titre de représentant autonome en assurance de personnes et planification financière sous le numéro d'inscription 513989.
4. Il détient un compte personnel auprès de la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, portant le numéro 81530066-39131.

LA SOCIÉTÉ 9248-8543 QUEBEC INC

5. La société 9248-8543 Québec Inc. (ci-après « 8543 Québec ») est une personne morale constituée le 20 juillet 2011 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*.
6. L'adresse du siège de cette société est située au 2102, rue de Versailles, Sainte-Julie (Québec) J3E 3R7;
7. Cette adresse correspond à l'adresse du domicile personnel de Daniel L'Heureux.
8. La société 8543 Québec se décrit comme étant une société d'investissements.
9. Daniel L'Heureux est l'actionnaire majoritaire et seul membre du conseil d'administration de 8543 Québec.
10. Cette société utilise le nom d'emprunt « Investissements nosfinances.com »;

11. 8543 Québec n'est pas un émetteur au sens des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après « LVM »).
12. Cette société contrôlée par Daniel L'Heureux détient un compte d'entreprise auprès de la Caisse Populaire Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, portant le numéro 81530327-482192.
13. Ce compte a été ouvert par 8543 Québec le 22 juillet 2011.

LA SOCIÉTÉ NOSFINANCES.COM INC.

14. La société NosFinances.com Inc. (ci-après « Nosfinances ») est une personne morale constituée le 23 janvier 2007 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*.
15. L'adresse du siège de cette société est située au 2102, rue de Versailles, Sainte-Julie (Québec) J3E 3R7.
16. Cette adresse correspond à l'adresse du domicile personnel de Daniel L'Heureux.
17. Nosfinances se décrit comme étant une société de services informatiques.
18. Daniel L'Heureux est l'actionnaire majoritaire et seul membre du conseil d'administration de 8543 Québec.
19. Cette société utilise le nom d'emprunt « Services financiers nosfinances.com ».
20. Cette société contrôlée par Daniel L'Heureux détient un compte d'entreprise auprès de la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, portant le numéro 81530066-83975.

2. LES FAITS

21. Le 28 juillet 2011, un représentant de la direction enquête et sécurité de la Fédération des caisses populaires Desjardins du Québec communiquait avec l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« AMF ») afin de communiquer des renseignements relatifs aux agissements de Daniel l'Heureux.
22. Sur la base des renseignements fournis par le représentant en question, l'AMF a institué une enquête en vertu des dispositions de l'article 239 de la LVM.
23. L'enquête menée par l'AMF a révélé que Daniel L'Heureux, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au sein de Desjardins sécurité financière investissements Inc., a sollicité au moins trois clients (ci-après les « clients-investisseurs ») de cette société afin de leur proposer d'effectuer des placements totalisant la somme de 225 000,00\$.

24. Les placements proposés par Daniel L'Heureux, à au moins un des clients-investisseurs, consistait à investir une somme de 75 000,00\$ dans la société Nosfinances.
25. Suivant les représentations faites par Daniel L'Heureux, cet investissement devait se réaliser à l'aide d'un prêt-levier et devait rapporter 8% d'intérêts.
26. En contrepartie du montant investi, ce client-investisseur devait recevoir des actions privilégiées de la société Nosfinances.
27. Pour réaliser les placements, les clients-investisseurs, sur recommandations de Daniel L'Heureux, ont souscrit à des marges de crédit de 75 000 \$.
28. Les sollicitations et représentations effectuées par Daniel L'Heureux ont été effectuées le ou vers le 22 juillet 2011.
29. Le 22 juillet 2011, trois transferts bancaires de 75 000,00 \$ chacun étaient effectués vers le compte d'entreprise de 8543 Québec, portant le numéro 81530327-482192.
30. Ces transferts bancaires ont été effectués par Daniel L'Heureux à l'aide des autorisations fournies par les clients-investisseurs au moment de l'ouverture des marges de crédit en question;
31. Les transferts bancaires ont été effectués à partir des marges de crédit détenues par les trois clients-investisseurs sollicités par Daniel L'Heureux.
32. Les transferts bancaires effectués vers le compte d'entreprise détenu par la société 8543 Québec résultent des sollicitations et représentations effectuées par Daniel L'Heureux auprès des clients-investisseurs.
33. Les transferts bancaires confirment les placements effectués par les clients-investisseurs en question.
34. Ces placements ont été effectués en l'absence d'un prospectus visé par l'AMF et sans bénéficier d'une dispense, le tout en contravention aux dispositions de la législation applicables en valeurs mobilières.
35. Le 22 juillet 2011, un montant de 75 000,00\$ était transféré du compte de la société 8543 Québec, portant le numéro 81530327-482192, au compte personnel de Daniel L'Heureux, portant le numéro 81530066-39131.
36. Le même jour, après le transfert en question, un montant de 40 002,00\$ était retiré du compte personnel de Daniel L'Heureux, portant le numéro 81530066-39131.
37. Ce retrait de 40 002,00\$ résultait « d'achats » effectués au Casino de Montréal.
38. Le 25 juillet 2011, un montant de 145 000,00\$ provenant du compte de la société 8543 Québec, portant le numéro 81530327-482192, était transféré vers le compte personnel de Daniel L'Heureux, portant le numéro 81530066-39131.

39. Le 26 juillet 2011, un montant de 5 002,00\$ était retiré du compte personnel de Daniel L'Heureux, portant le numéro 81530066-39131.
40. Ce retrait de 5 002,00\$ résultait « d'achats » effectués au Casino de Montréal.
41. Nosfinances exploite le site internet www.nosfinances.com.
42. Daniel L'Heureux utilise ce site internet afin de promouvoir ses services professionnels à la population en général.

3. MOTIFS JUSTIFIANT L'ÉMISSION DES ORDONNANCES DEMANDÉES PAR L'AMF

43. Compte tenu de ce qui précède, il est raisonnable d'affirmer et de conclure que :
 - Les placements effectués par les clients-investisseurs résultent des sollicitations et représentations faites par Daniel L'Heureux auprès des clients-investisseurs en question;
 - Les placements effectués par ces clients-investisseurs ont été effectués en contravention aux dispositions de la LVM et de ses règlements;
 - Les montants investis par ces clients-investisseurs ont été détournés par l'intimé Daniel L'Heureux à des fins personnelles au détriment des intérêts des clients-investisseurs;
 - En sollicitant les clients-investisseurs en question afin de procéder aux placements de sommes totalisant 225 000,00\$ dans la société 8543 Québec et dans la société Nosfinances qu'il a fondée et qu'il contrôle, Daniel L'Heureux s'est placé en situation de conflit d'intérêt;
 - En sollicitant les clients-investisseurs en question afin de procéder aux placements de sommes totalisant 225 000,00\$ dans la société 8543 Québec et dans la société Nosfinances qu'il a fondées et qu'il contrôle, Daniel L'Heureux a abusé de la position et des fonctions qu'il exerce au sein de Desjardins sécurité financière investissements Inc.;
 - Sans l'émission des ordonnances demandées dans les conclusions de la présente, il est à craindre que les intimés continueront à effectuer ou à tenter d'effectuer des opérations sur valeurs en contravention aux dispositions de la LVM et de ses règlements;
 - Sans l'émission des ordonnances demandées dans les conclusions de la présente, il est à craindre que les intimés continueront à dilapider les montants obtenus illégalement des clients-investisseurs en question et, probablement, d'autres investisseurs encore inconnus;

- Les ordonnances demandées dans les conclusions de la présente sont nécessaires afin de protéger le public et les marchés financiers contre les conséquences découlant des activités illégales exercées par les intimés;
- Il est impérieux pour la protection du public et des marchés financiers que le Bureau prononce les ordonnances demandées sans audition préalable conformément aux dispositions de l'article 323.7 de la LVM.

44. L'AMF demande, pour la protection des épargnants et des marchés financiers ainsi que dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») prononce les interdictions d'opération sur valeurs, les interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, les ordonnances de blocage ainsi que des ordonnances en vue d'assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'encontre des intimés.

L'AUDIENCE

[6] L'audience *ex parte* s'est tenue le 1^{er} août 2011 en présence du procureur de l'Autorité qui a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de cet organisme assignée au présent dossier. Cette dernière a relaté les faits au soutien de la demande et a déposé les documents à son appui.

[7] L'enquêteuse a expliqué que les clients-investisseurs identifiés ont tous été contactés par Daniel L'Heureux dans la semaine du 18 juillet 2011. Lors d'une rencontre avec ce dernier chez Desjardins, ils ont signé une augmentation de leur marge de crédit afin d'effectuer un placement à un taux d'intérêt de 8 %.

[8] Seul un des clients-investisseurs savait que les sommes seraient investies dans une entreprise de Daniel L'Heureux. Les autres ne savaient aucunement où leur argent serait placé. L'enquêteuse a expliqué que les clients-investisseurs rencontrés ne connaissent pas le domaine de la finance. Il s'agit de personnes qui faisaient déjà affaires avec Daniel L'heureux, elles avaient donc confiance en lui.

[9] L'enquêteuse a déposé les relevés des opérations des comptes de 9248-8543 Québec inc. et de Daniel L'Heureux. Elle a par la suite démontré au Bureau les retraits et les dépôts dans les deux comptes dont les sommes correspondraient. Ainsi, un dépôt au compte de l'entreprise d'une somme de 225 000 \$ aurait été fait le 22 juillet 2011 et le même jour, un retrait de 75 000 \$ est effectué et un dépôt du même montant est fait dans le compte personnel de Daniel L'Heureux.

[10] Toujours le 22 juillet, un retrait de 40 002 \$ est fait dans le compte de Daniel L'heureux au bénéfice du Casino de Montréal. D'autres retraits sont effectués pour des dépenses en épicerie. Le 25 juillet 2011, 145 000 \$ sont retirés du compte de l'entreprise et déposés dans le compte de Daniel L'Heureux. Une somme de 5 002 \$ est, à cette date, dépensée au Casino de Montréal.

[11] Le procureur de l'Autorité a ajouté qu'il existait des motifs impérieux de prononcer une décision *ex parte*, car selon la preuve présentée au cours de l'audience, les sommes confiées par les clients-investisseurs aux fins de placement sont utilisées à d'autres fins. De plus, selon le procureur, Daniel L'Heureux sait que ses comptes bancaires ont été bloqués par Desjardins et il pourrait être en possession de traite bancaire qui n'aurait pas encore été encaissée.

[12] Le procureur de l'Autorité demande d'ailleurs le dépôt de la décision à intervenir pour les mêmes motifs, ce qui fournirait à l'organisme un moyen supplémentaire pour agir en cas de non-respect de la décision du Bureau.

L'ANALYSE

[13] Le Bureau a révisé la preuve soumise par l'Autorité, a pris connaissance des arguments de son procureur et il est particulièrement inquiet des allégations suivantes qui l'incitent à agir immédiatement pour la protection des investisseurs :

- L'enquête menée par l'Autorité révélerait que Daniel L'Heureux, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions chez Desjardins Sécurité financière Investissements inc., a sollicité au moins trois clients-investisseurs de celle-ci afin de leur proposer d'effectuer des placements qui totaliseraient 225 000 \$;
- Ces placements auraient, selon l'Autorité, été effectués en l'absence de prospectus visé par celle-ci et sans bénéficier d'une dispense, le tout en contravention aux dispositions de la législation applicable en valeurs mobilières;
- En sollicitant les clients-investisseurs afin de procéder aux placements de sommes totalisant 225 000 \$ dans la société 9248-8543 Québec inc. et dans NosFinances.com inc. qu'il a fondées et qu'il contrôle, Daniel L'Heureux aurait abusé de la position et des fonctions qu'il exerce au sein de Desjardins Sécurité financière Investissements inc.;
- Les placements qui auraient été proposés par Daniel L'Heureux à au moins un client-investisseurs consistaient à investir 75 000 \$ dans la société NosFinances.com inc., dont Daniel L'Heureux serait l'actionnaire majoritaire et seul membre du conseil d'administration;
- Pour effectuer les placements, les clients-investisseurs auraient souscrit à des marges de crédit, sur recommandation de Daniel L'Heureux;
- Trois transferts bancaires de 75 000 \$ auraient été effectués le 22 juillet 2011 vers le compte d'entreprise de 9248-8543 Québec inc., par Daniel L'Heureux à

l'aide des autorisations fournies par les clients-investisseurs au moment de l'ouverture de leur marge de crédit;

- Les transferts bancaires qui auraient été effectués vers le compte d'entreprise de 9248-8543 Québec inc. résulteraient des sollicitations et des représentations effectuées par Daniel L'Heureux auprès des clients-investisseurs;
- Ces transferts bancaires confirmeraient les placements effectués par les clients-investisseurs;
- Les montants investis par les clients-investisseurs auraient été détournés par Daniel L'Heureux à des fins personnelles, au détriment des intérêts des clients-investisseurs;
- Un montant de 75 000 \$ aurait, le 22 juillet 2011, été transféré du compte de 9248-8543 Québec inc. au compte personnel de Daniel L'Heureux et 40 002 \$ auraient par la suite été retirés du compte de Daniel L'Heureux pour des achats au Casino de Montréal;
- D'autres retraits auraient été effectués pour des dépenses d'épicerie;
- Le 25 juillet 2011, une somme de 145 000 \$ aurait été transférée du compte de 9248-8543 Québec inc. vers le compte personnel de Daniel L'Heureux;
- Le lendemain, 5 002 \$ auraient été retirés du compte de Daniel L'Heureux pour des achats au Casino de Montréal;
- L'Autorité allègue qu'il est impérieux pour la protection du public et des marchés financiers que le Bureau prononce les ordonnances demandées sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, car il serait à craindre que les intimés continuent d'effectuer ou de tenter d'effectuer des opérations sur valeurs en contravention de la législation et qu'ils continuent de dilapider les sommes obtenues illégalement des clients-investisseurs identifiés et probablement de certains encore inconnus.

[14] Dans l'optique de pourvoir à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, il est prévu aux articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeur et d'exercer l'activité de conseiller.

[15] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs d'une telle ordonnance d'interdiction est de protéger les épargnants et d'assurer le bon fonctionnement des marchés. Le Bureau souligne le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*⁵, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brousseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »⁶ [Références omises]

[16] L'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soient entendus les intimés, en cas

⁵ *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF – Section information générale, 76 pages.

⁶ *Id.*, 30-31.

de présence d'un motif impérieux. Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire entendre d'abord doit s'interpréter en tenant compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières.

[17] Il s'agit de la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés⁷.

[18] Le Bureau note qu'en l'espèce une décision rendue *ex parte* est nécessaire notamment pour assurer la protection des investisseurs ainsi que l'accès à une information fiable et complète sur les placements offerts.

[19] Afin de protéger le public investisseur et d'éviter que les activités reprochées se poursuivent, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller, ainsi que d'apposer une mention spécifique sur le site Internet www.nosfinances.com informant le public que Daniel L'Heureux fait l'objet d'ordonnances rendues par le Bureau.

[20] En vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'Autorité peut au cours d'une enquête demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une telle enquête. Il est à craindre que sans une telle ordonnance les intimés dilapident les sommes confiées par des investisseurs, et ce, au détriment de ces derniers, donc le Bureau est prêt à prononcer des ordonnances de blocage visant les intimés.

[21] Selon les allégations de l'Autorité, Daniel L'Heureux aurait sollicité des clients-investisseurs afin de procéder à des placements dans des sociétés qu'il contrôle, se plaçant ainsi en situation de conflit d'intérêts et abusant de sa position et de ses fonctions qu'il exerce au sein de Desjardins Sécurité financière Investissements inc.

[22] Le Bureau estime qu'il est nécessaire pour la protection du public de suspendre les droits conférés à Daniel L'Heureux par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective ainsi que ceux qui lui sont conférés par son inscription à titre de représentant autonome en assurance de personnes et planification financière.

[23] Compte tenu de la gravité des faits allégués, le Bureau est également prêt à autoriser le dépôt de sa décision auprès du greffe de la Cour supérieure du district de Longueuil, le tout en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸.

⁷ Voir les missions et fonctions de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 3.

⁸ Précitée, note 3.

LA DÉCISION

[24] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, du témoignage de son enquêteuse, de la preuve qu'elle a déposée et des représentations du procureur de cet organisme, le tout présenté au cours de l'audience du 1^{er} août 2011, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce les ordonnances suivantes :

1) ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

INTERDIT à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

2) ORDONNANCE D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER EN VERTU DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

INTERDIT à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. toute activité en vue d'exercer directement ou indirectement l'activité de conseiller;

3) ORDONNANCE DE PUBLIER UNE MENTION SUR UN SITE INTERNET EN VERTU DES ARTICLES 94 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

ORDONNE à Daniel l'Heureux et à la société NosFinances.com inc. de s'assurer que le texte suivant apparaîtra à l'écran visiblement et en caractères prépondérants chaque fois que sur le site www.nosfinances.com une description ou autres mentions relatives aux activités exercées ou aux services offerts par Daniel l'Heureux s'affiche à l'écran :

« À la demande de l'Autorité des marchés financiers, Daniel L'Heureux fait l'objet d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et de blocage prononcées par le Bureau de décision et de révision dans une décision rendue le 4 août 2011 portant le numéro 2011-031-001 ainsi que d'une suspension des droits que lui accordent ses inscriptions à titre de représentant de courtier en épargne collective et de représentant autonome en assurance de personnes et planification financière. »

4) ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

ORDONNE à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle;

ORDONNE à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros 81530066-39131 et 81530066-83975;

ORDONNE à la Caisse Populaire Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 81530327-482192;

5) ORDONNANCE DE SUSPENSION DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION EN VERTU DE L'ARTICLE 152 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

SUSPEND les droits conférés à Daniel L'Heureux par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective.

6) ORDONNANCE DE SUSPENSION DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION EN VERTU DES ARTICLES 115 ET 146.1 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

SUSPEND les droits conférés à Daniel L'Heureux par son inscription à titre de représentant autonome en assurance de personnes et planification financière.

7) ORDONNANCE DE DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE LONGUEUIL EN VERTU DES ARTICLES 115.12 ET 115.9 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

AUTORISE le dépôt d'une copie conforme de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Longueuil conformément à l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[25] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[26] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat général du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat⁹. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau¹⁰.

[27] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[28] Les autres ordonnances entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Fait à Montréal, le 4 août 2011.

(S) Alain Gélinas
M^e Alain Gélinas, président

⁹ *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, précité, note 4, art. 31.

¹⁰ *Id.*, art. 32.

¹¹ Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° 2011-

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant son
siège social au 2640, boulevard Laurier, 3e étage, à
Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1

DEMANDERESSE

c.

DANIEL L'HEUREUX, résidant au 2102, rue de
Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil,
J3E 3R7

-et-

9248-8543 QUÉBEC INC., personne morale
légalement constituée, ayant son siège social au
2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire
de Longueuil, J3E 3R7

-et-

NOSFINANCES.COM INC., personne morale
légalement constituée, ayant son siège social au
2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire
de Longueuil, J3E 3R7

INTIMÉS

-ET-

CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU,
coopérative légalement constituée ayant son siège
social au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-
Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2

-et-

**CAISSE POPULAIRE HOCHELAGA-MAISON-
NEUVE**, coopérative légalement constituée ayant

son siège social au 3871, rue Ontario Est,
Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7

MISES EN CAUSE

Demande AMENDÉE de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 152, 249, 265, 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1. et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2

1. L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

1. LES INTIMÉS DANIEL L'HEUREUX

1. L'intimé Daniel L'Heureux est inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective sous le numéro d'inscription 2016111 dans la base de données nationale d'inscription.
2. Il est rattaché à Desjardins sécurité financière investissements Inc. dont le numéro d'inscription dans la base de données nationale d'inscription est 23430.
3. Daniel L'Heureux est également inscrit en vertu des dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* à titre de représentant autonome en assurance de personnes et planification financière sous le numéro d'inscription 513989.
4. Il détient un compte personnel auprès de la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, portant le numéro 81530066-39131.

LA SOCIÉTÉ 9248-8543 QUEBEC INC

5. La société 9248-8543 Québec Inc. (ci-après « 8543 Québec ») est une personne morale constituée le 20 juillet 2011 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*.
6. L'adresse du siège de cette société est située au 2102, rue de Versailles, Sainte-Julie (Québec) J3E 3R7;
7. Cette adresse correspond à l'adresse du domicile personnel de Daniel L'Heureux.
8. La société 8543 Québec se décrit comme étant une société d'investissements.

9. Daniel L'Heureux est l'actionnaire majoritaire et seul membre du conseil d'administration de 8543 Québec.
10. Cette société utilise le nom d'emprunt « Investissements nosfinances.com »;
11. 8543 Québec n'est pas un émetteur au sens des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après « LVM »).
12. Cette société contrôlée par Daniel L'Heureux détient un compte d'entreprise auprès de la Caisse Populaire Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, portant le numéro 81530327-482192.
13. Ce compte a été ouvert par 8543 Québec le 22 juillet 2011.

LA SOCIÉTÉ NOSFINANCES.COM INC.

14. La société NosFinances.com Inc. (ci-après « Nosfinances ») est une personne morale constituée le 23 janvier 2007 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur compagnies*.
15. L'adresse du siège de cette société est située au 2102, rue de Versailles, Sainte-Julie (Québec) J3E 3R7.
16. Cette adresse correspond à l'adresse du domicile personnel de Daniel L'Heureux.
17. Nosfinances se décrit comme étant une société de services informatiques.
18. Daniel L'Heureux est l'actionnaire majoritaire et seul membre du conseil d'administration de 8543 Québec.
19. Cette société utilise le nom d'emprunt « Services financiers nosfinances.com ».
20. Cette société contrôlée par Daniel L'Heureux détient un compte d'entreprise auprès de la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, portant le numéro 81530066-83975.

2. LES FAITS

21. Le 28 juillet 2011, un représentant de la direction enquête et sécurité de la Fédération des caisses populaires Desjardins du Québec communiquait avec l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« AMF ») afin de communiquer des renseignements relatifs aux agissements de Daniel L'Heureux.
22. Sur la base des renseignements fournis par le représentant en question, l'AMF a institué une enquête en vertu des dispositions de l'article 239 de la LVM.
23. L'enquête menée par l'AMF a révélé que Daniel L'Heureux, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au sein de Desjardins sécurité financière investissements Inc., a

sollicité au moins trois clients (ci-après les « clients-investisseurs ») de cette société afin de leur proposer d'effectuer des placements totalisant la somme de 225 000,00\$.

24. Les placements proposés par Daniel L'Heureux, à au moins un des clients-investisseurs, consistait à investir une somme de 75 000,00\$ dans la société Nosfinances.
25. Suivant les représentations faites par Daniel L'Heureux, cet investissement devait se réaliser à l'aide d'un prêt-levier et devait rapporter 8% d'intérêts.
26. En contrepartie du montant investi, ce client-investisseur devait recevoir des actions privilégiées de la société Nosfinances.
27. Pour réaliser les placements, les clients-investisseurs, sur recommandations de Daniel L'Heureux, ont souscrit à des marges de crédit de 75 000 \$.
28. Les sollicitations et représentations effectuées par Daniel L'Heureux ont été effectuées le ou vers le 22 juillet 2011.
29. Le 22 juillet 2011, trois transferts bancaires de 75 000,00 \$ chacun étaient effectués vers le compte d'entreprise de 8543 Québec, portant le numéro 81530327-482192.
30. Ces transferts bancaires ont été effectués par Daniel L'Heureux à l'aide des autorisations fournies par les clients-investisseurs au moment de l'ouverture des marges de crédit en question;
31. Les transferts bancaires ont été effectués à partir des marges de crédit détenues par les trois clients-investisseurs sollicités par Daniel L'Heureux.
32. Les transferts bancaires effectués vers le compte d'entreprise détenu par la société 8543 Québec résultent des sollicitations et représentations effectuées par Daniel L'Heureux auprès des clients-investisseurs.
33. Les transferts bancaires confirment les placements effectués par les clients-investisseurs en question.
34. Ces placements ont été effectués en l'absence d'un prospectus visé par l'AMF et sans bénéficiaire d'une dispense, le tout en contravention aux dispositions de la législation applicables en valeurs mobilières.
35. Le 22 juillet 2011, un montant de 75 000,00\$ était transféré du compte de la société 8543 Québec, portant le numéro 81530327-482192, au compte personnel de Daniel L'Heureux, portant le numéro 81530066-39131.
36. Le même jour, après le transfert en question, un montant de 40 002,00\$ était retiré du compte personnel de Daniel L'Heureux, portant le numéro 81530066-39131.
37. Ce retrait de 40 002,00\$ résultait « d'achats » effectués au Casino de Montréal.

38. Le 25 juillet 2011, un montant de 145 000,00\$ provenant du compte de la société 8543 Québec, portant le numéro 81530327-482192, était transféré vers le compte personnel de Daniel L'Heureux, portant le numéro 81530066-39131.
39. Le 26 juillet 2011, un montant de 5 002,00\$ était retiré du compte personnel de Daniel L'Heureux, portant le numéro 81530066-39131.
40. Ce retrait de 5 002,00\$ résultait « d'achats » effectués au Casino de Montréal.
41. Nosfinances exploite le site internet www.nosfinances.com.
42. Daniel L'Heureux utilise ce site internet afin de promouvoir ses services professionnels à la population en général.

3. MOTIFS JUSTIFIANT L'ÉMISSION DES ORDONNANCES DEMANDÉES PAR L'AMF

43. Compte tenu de ce qui précède, il est raisonnable d'affirmer et de conclure que :

- Les placements effectués par les clients-investisseurs résultent des sollicitations et représentations faites par Daniel L'Heureux auprès des clients-investisseurs en question;
- Les placements effectués par ces clients-investisseurs ont été effectués en contravention aux dispositions de la LVM et de ses règlements;
- Les montants investis par ces clients-investisseurs ont été détournés par l'intimé Daniel L'Heureux à des fins personnelles au détriment des intérêts des clients-investisseurs;
- En sollicitant les clients-investisseurs en question afin de procéder aux placements de sommes totalisant 225 000,00\$ dans la société 8543 Québec et dans la société Nosfinances qu'il a fondée et qu'il contrôle, Daniel L'Heureux s'est placé en situation de conflit d'intérêt;
- En sollicitant les clients-investisseurs en question afin de procéder aux placements de sommes totalisant 225 000,00\$ dans la société 8543 Québec et dans la société Nosfinances qu'il a fondées et qu'il contrôle, Daniel L'Heureux a abusé de la position et des fonctions qu'il exerce au sein de Desjardins sécurité financière investissements Inc.;
- Sans l'émission des ordonnances demandées dans les conclusions de la présente, il est à craindre que les intimés continueront à effectuer ou à tenter d'effectuer des opérations sur valeurs en contravention aux dispositions de la LVM et de ses règlements;
- Sans l'émission des ordonnances demandées dans les conclusions de la présente, il est à craindre que les intimés continueront à dilapider les montants

obtenus illégalement des clients-investisseurs en question et, probablement, d'autres investisseurs encore inconnus;

- Les ordonnances demandées dans les conclusions de la présente sont nécessaires afin de protéger le public et les marchés financiers contre les conséquences découlant des activités illégales exercées par les intimés;
- Il est impérieux pour la protection du public et des marchés financiers que le Bureau prononce les ordonnances demandées sans audition préalable conformément aux dispositions de l'article 323.7 de la LVM.

44. L'AMF demande, pour la protection des épargnants et des marchés financiers ainsi que dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») prononce les interdictions d'opération sur valeurs, les interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, les ordonnances de blocage ainsi que des ordonnances en vue d'assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'encontre des intimés.

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision:

1. Par interdiction d'opérations sur valeurs rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

INTERDIRE à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec Inc. et à la société Nosfinances.com Inc. toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

2. Par interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

INTERDIRE à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec Inc. et à la société Nosfinances.com Inc. toute activité en vue d'exercer directement ou indirectement l'activité de conseiller en valeurs;

3. En vertu des dispositions de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

ORDONNER à Daniel l'Heureux et à la société NosFinances.com Inc. de s'assurer que le texte suivant apparaîtra à l'écran visiblement et en caractères prépondérants chaque fois que sur le site www.nosfinances.com une description ou autres mentions relatives aux activités exercées ou aux services offerts par Daniel l'Heureux s'affiche à l'écran :

« À la demande de l'Autorité des marchés financiers, Daniel L'heureux fait l'objet d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et de blocage prononcées par le Bureau de décision et de révision dans une décision rendue le (*inscrire la date de la décision à intervenir*) portant le numéro (*inscrire le numéro de la décision à intervenir*) ainsi que d'une suspension des droits que lui accordent ses inscriptions à titre de représentant de courtier en épargne collective» et de représentant autonome en assurance de personnes et planification financière. »

4. Par ordonnance de blocage rendue en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et de l'article 249 de la Loi sur les valeurs mobilières :

ORDONNER à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec Inc. et à la société Nosfinances.com Inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

ORDONNER à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec Inc. et à la société Nosfinances.com Inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle;

ORDONNER à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec Inc. ou à la société Nosfinances.com Inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros 81530066-39131 et 81530066-83975;

ORDONNER à la Caisse Populaire Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec Inc. ou à la société Nosfinances.com Inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 81530327-482192;

ORDONNER à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec Inc. ou à la société Nosfinances.com Inc., qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle;

5. En vertu de l'article 152 de la Loi sur les valeurs mobilières :

SUSPENDRE les droits conférés à Daniel L'Heureux par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective.

6. En vertu des l'articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

SUSPENDRE les droits conférés à Daniel L'Heureux par son inscription à titre de représentant autonome en assurance de personnes et planification financière.

7. En vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

ORDONNER le dépôt d'une copie conforme de la décision à être rendue sur la présente demande au greffe de la Cour supérieure des districts de Longueuil conformément à l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

8. En vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

DÉCLARER que la décision du Bureau entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Québec, le 1 août 2011

Girard et al
Procureurs de la demanderesse
(M^e Juan Manzano)

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Marie-Isabelle Dionne, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;

Je suis un des enquêteurs assignés au dossier;

Tous les faits allégués à la présente demande de blocage et d'interdiction sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
Ce 1^{er} août 2011

Marie-Isabelle Dionne

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 1^{er} août 2011.

Commissaire à l'assermentation pour le
Québec